

DECRET N° 71-121 /CP/HCI.

du 24 Juin 1971

portant création d'un Service National
de Protection Civile.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;
- VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel;
- VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement;
- Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé un Service National de Protection Civile qui est rattaché au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 2.- Le Service National de Protection Civile est assisté d'un Comité composé comme suit :

Président : Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ou son représentant

- Autres Membres :
- le Ministre des Finances ou son représentant
 - le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales ou son représentant
 - le Ministre des Travaux Publics, Mines et Transports ou son représentant
 - le Directeur de la Sûreté Nationale ou son représentant,
 - le Directeur des Affaires Sociales,
 - le Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications ou son représentant ;
 - le représentant de la Croix Rouge Dahoméenne,
 - le représentant de la Fédération du Scoutisme au Dahomey,
 - le Préfet de l'Atlantique ou son représentant,
 - le Délégué du Gouvernement, Chef de la Circonscription Urbaine de Cotonou ou son représentant,
 - le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale ou son représentant,
 - le représentant de la Prévention Routière,
 - le Chef d'Escadron de la Gendarmerie ou son représentant,
 - le Directeur de la C.C.D.E.E. ou son représentant,
 - le Chef du Corps des Sapeurs-Pompiers.

Article 3.- Un sous-comité sera constitué dans chaque Préfecture. Le Préfet du Département présidera ce sous-comité dont les membres sont :

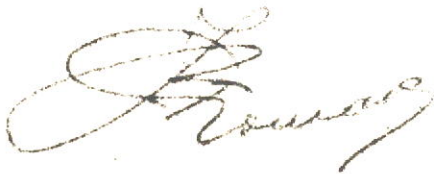
- le Commandant de la Région Militaire,
- le Commandant Départemental de la Gendarmerie,
- le Chef ou les Chefs des Circonscriptions Urbaines,
- le Chef du Service Départemental de Santé,
- le Chef du Service des Travaux Publics,
- le Chef du Service départemental des Postes et Télécommunications,
- le Commissaire ou les Commissaires de Police.

Article 4.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

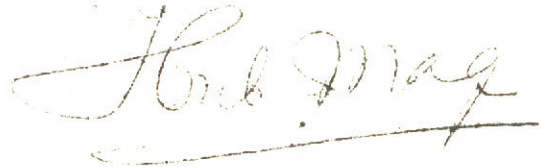
Article 5.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 24 Juin 1971

par le Conseil Présidentiel,



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



Hubert MACA



Sourou-Migan APITHY

AMPLIATIONS:

PCP 6 - MCP 4 - CS 6 - Ministères 11 -
DGN-EM-AT 4 - EMSC 2 - Croix Rouge 2 -
Gde Chanc.-IAA-DCCT-IGF-DN-JORD 6 -
DEP-DGAJL-Dtion Stat.6 - Préfecture 6
Circ.Urbaines 6 - Services intéressés 12.